UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES

MODALITÉS D'ÉVALUATION 2012-2013 spécifiques à l'UFR-STAPS

votées par le conseil d'unité du 18 septembre 2012

ARTICLE A : REGIME SPECIAL D'ETUDES

Les étudiants chargés de famille, les sportifs de haut niveau et assimilés, les apprentis du centre de formation d'apprentis (CFA) omnisports d'Île-de-France, les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante, les étudiants handicapés ou les étudiants engagés dans plusieurs cursus peuvent demander à bénéficier d'un régime spécial d'études (aménagement d'emplois du temps, dispense d'assiduité à certains enseignements, choix prioritaire des groupes de TD et TP). Ce régime doit être demandé au moment des inscriptions et vaut pour l'année universitaire, sauf dérogation accordée par le responsable de la formation.

- **les sportifs de haut niveau** inscrits sur les listes nationales établies par le ministère de la Jeunesse et des Sports et sur celle établie par l'UFR-STAPS, après avis d'une commission pédagogique, doivent pouvoir participer aux diverses épreuves d'examen. En cas de compétition nationale ou internationale ou de stage d'entraînement préparatoire à ces compétitions se déroulant pendant ces épreuves, une session d'examen dérogatoire peut être envisagée. L'étudiant bénéficie d'un contrat pédagogique qui précise les UE à suivre pendant le semestre, l'enseignant référent désigné par l'UFR ainsi que, dans la mesure du possible, les périodes pendant lesquelles l'étudiant ne sera pas disponible du fait des compétitions sportives. La commission pédagogique peut, à la demande écrite de l'étudiant reconnu comme sportif de haut niveau, décider d'un aménagement du parcours de formation dérogatoire au régime général : la poursuite du cursus de licence en année supérieure pourra être accordée aux étudiants ayant validé au moins 36 ECTS dans une même année de diplôme. En regard de l'article 8 des modalités générales de contrôle des connaissances, le nombre d'inscriptions administratives maximum pour les sportifs de haut niveau est fixé à six en cursus licence (réorientations incluses). Au-delà de cette durée, les demandes de dérogation feront, comme pour tout autre étudiant, l'objet d'un examen par une commission ad hoc au sein de l'UFR.

ARTICLE B : DISPENSE D'ASSIDUITE

Tout étudiant peut demander auprès du Directeur de l'UFR-STAPS une dispense d'assiduité.
Si cette dispense est accordée, il n'a pas à subir les épreuves si un contrôle continu est organisé, ni à être présent lors des cours obligatoires. Il valide l'enseignement lors d'un contrôle terminal uniquement.
Les demandes sont à déposer, accompagnées des justificatifs, au service de la scolarité dans les délais précisés pour chaque semestre.
Les enseignements des UE optionnelles qui se déroulent sous forme de stage hors Île-de-France ne peuvent donner lieu à une dispense d'assiduité.
Les étudiants totalement dispensés d'assiduité sont informés des dates des contrôles terminaux par voie d'affichage, par le site Internet de l'UFR et par courriel.

ARTICLE C : REGLES DES ABSENCES

- en cas d'absences injustifiées à un enseignement à présence obligatoire
Une absence injustifiée à un enseignement à présence obligatoire entraîne l'ajournement de l'étudiant à la session initiale. L'étudiant ajourné à un enseignement peut accéder à la session de rattrapage de ce même enseignement.
La liste des TD et TP à présence obligatoire est portée à la connaissance des étudiants en début d'année universitaire par voie d'affichage.

- en cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est autorisé à se présenter aux autres épreuves de contrôle continu. Pour cette épreuve, si son absence est justifiée, sa note est neutralisée ; si son absence est injustifiée, l'étudiant se verra attribuer la note 0.

Selon l'appréciation de l'enseignant et pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, un niveau de compétences minimal est requis pour accéder aux examens terminaux des pratiques physiques et sportives.

ARTICLE D : VALIDATION DU SAVOIR NAGER

Nul étudiant ne peut obtenir un diplôme de Deug ou de licence STAPS, sans que les compétences » d'un savoir nager minimal » ne soient garanties.
L'étudiant doit obtenir la moyenne à un test de savoir nager dont le niveau se situe entre le premier et le second degré du savoir nager défini dans les programmes d'enseignement du collège (arrêté du 8-7-2008, BO spécial n°6 du 28 août 2008).
A défaut, l'étudiant ne peut valider l'enseignement obligatoire de natation en L1. Les étudiants intégrant l'UFR en L2 ou en L3 doivent également rendre compte de cette compétence, *via* leur cursus universitaire antérieur. Des dispositifs d'aide et de soutien sont mis en place pour rendre facilement accessible cette validation.

Dès lors que cette compétence minimale est garantie, le jeu des compensations intra et inter-semestrielles peut s'effectuer, étant entendu que les notes obtenues aux enseignements de natation et sauvetage relèvent des modalités de contrôle de connaissances définies pour ces enseignements.

ARTICLE E : REPORT DES NOTES, COMPENSATION, CONSERVATION

Le report des notes correspond à l'opération qui s'effectue entre les deux sessions d'examen de la même année universitaire. A l'UFR, contrairement à la règle générale :
- en licence, toutes les notes obtenues à la session initiale sont automatiquement reportées à la session de rattrapage, à l'exception des notes de contrôle continu inférieures à la moyenne ;
- en master, la règle est propre à chaque spécialité et une note seuil de report peut être définie.

La compensation des notes s'effectue sur le semestre et entre les deux semestres d'une même année universitaire.

La moyenne au(x) semestre(s) valide définitivement toutes les unités d'enseignement (UE) et les éléments constitutifs d'unité d'enseignement (ECUE) ; à défaut, la compensation s'établit au sein de chaque UE.

La conservation des notes s'applique d'une année universitaire à l'autre. En cas de non validation du ou des semestres, la conservation s'effectue selon les règles suivantes :
- les notes d'UE et d'ECUE égales ou supérieures à la moyenne sont conservées à vie ;
- si l'UE n'est pas obtenue, les notes d'ECUE inférieures à la moyenne ne sont, en aucun cas, conservées l'année suivante.

ARTICLE F : MENTION

Les modalités d'obtention (niveau de moyenne générale) des mentions sont les suivantes : 12, 14 ou 16 de moyenne semestrielle, pour l'attribution d'une mention AB, B ou TB.

ARTICLE G : PARCOURS HORS UFR-STAPS

Les périodes d'études effectuées à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange ou dans une autre université dans le cadre d'une convention entre établissements, sont validées dans les parcours. Ces périodes d'études permettent aux étudiants de bénéficier des ECTS correspondants et les notes obtenues entrent dans le calcul de la compensation.
Remarque : il convient de distinguer les étudiants entrants et sortants de l'UFR :
- les étudiants étrangers accueillis à l'UFR valident leur parcours selon les règles des universités dont ils dépendent ;
- les étudiants de notre UFR accueillis à l'étranger ne doivent pas compromettre les éléments de préprofessionnalisation qui attestent de leur qualification en France, en particulier leur mise en stage, laquelle peut être anticipée (en effet, peu d'universités étrangères offrent cette possibilité).